

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 AVRIL 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 70

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

66/239/CEE :

<i>Consultation du Comité économique et social au sujet du projet de recommandation de la Commission adressée aux États membres concernant la protection des jeunes au travail</i>	1033/66
<i>Avis du Comité économique et social</i>	1035/66

66/240/CEE :

<i>Consultation du Comité économique et social au sujet du projet de recommandation de la Commission aux États membres concernant les conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles</i>	1039/66
<i>Avis du Comité économique et social</i>	1042/66

66/241/CEE :

<i>Consultation du Comité économique et social au sujet du projet de recommandation de la Commission tendant à développer l'orientation professionnelle</i>	1044/66
<i>Avis du Comité économique et social</i>	1047/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet du projet de recommandation de la Commission adressée aux États membres concernant la protection des jeunes au travail

(66/239/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

La Commission a consulté à titre facultatif le Comité économique et social sur ce projet le 13 avril 1965, en application de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

**Projet de recommandation de la Commission
adressée aux États membres concernant
la protection des jeunes au travail**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La protection des jeunes au travail, qui a commencé à se développer dans les pays membres depuis plus d'un siècle et qui a été à l'origine des dispositions relatives à la protection du travail, constitue encore aujourd'hui une pièce maîtresse de la politique sociale et un indice du niveau de progrès social.

La Commission de la Communauté économique européenne, dans le cadre de l'application des articles 117 et 118 du traité instituant la Communauté économique européenne, estime qu'il est particulièrement

de son devoir de s'intéresser de près à l'amélioration des conditions de vie et de travail des jeunes et en tout premier lieu de la protection des jeunes au travail.

Elle juge nécessaire d'adapter le travail des jeunes à l'état actuel des activités économiques en tenant compte des dernières acquisitions de l'ergonomie et de la médecine du travail.

A cet égard, elle estime important tout d'abord que l'application des dispositions protectrices ait un caractère général, c'est-à-dire qu'elle s'étende à tous les jeunes travailleurs, quelles que soient la branche d'activité et la nature du contrat de travail. Si des dérogations apparaissaient inévitables pour certaines branches d'activités ou certaines situations particulières, elles devraient en tout cas être appliquées sans porter atteinte aux principes du système de protection.

La Commission estime en outre que les pays membres devraient résoudre le problème-clé de l'âge minimum pour l'admission au travail dans un esprit de progrès. Cela signifie que, dans l'immédiat, pour l'ensemble de la Communauté et tous les secteurs de l'économie, soit complètement réalisée la limite d'âge de 15 ans, dont l'application n'est seulement jusqu'ici que très partielle, et que les États membres examinent conjointement avec la Commission, avant l'expiration de la période transitoire prévue par le traité instituant la Communauté économique européenne, les voies et moyens pour élever cette limite de façon appropriée à 16 ans et améliorer encore l'entrée des jeunes dans le monde moderne du travail. La Commission n'ignore pas les difficultés qui existent encore dans de grandes parties de la Communauté en ce qui concerne la prolongation de la scolarité nécessairement impliquée dans cette perspective ; elle croit, néanmoins, qu'il est absolument nécessaire de surmonter ces difficultés au plus tôt.

La Commission estime, pour les mêmes raisons, qu'il importe de régler les conditions de travail des jeunes, en tenant compte à la fois du principe même de la protection des jeunes et de la nécessité d'une formation professionnelle adéquate.

En outre, la Commission est d'avis qu'il est nécessaire d'instituer une tutelle médicale permanente des jeunes, de les protéger contre les dangers accrus d'accidents et de maladie et d'assurer un contrôle efficace de l'application des dispositions protectrices.

Enfin, la Commission espère que la plus large diffusion sera donnée à ses propositions et que les échanges de vues réguliers avec elle, sur la base des rapports des États membres sur l'évolution ultérieure, conduiront à l'intérieur de la Communauté à une égalisation effective dans le progrès des mesures de protection des jeunes travailleurs.

RECOMMANDATION

Pour ces motifs et en vertu des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment des articles 118 et 155, la Commission, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, recommande aux États membres, sans préjudice des dispositions nationales plus favorables :

1. de régler dans un seul texte législatif la protection du travail des enfants et des adolescents ou de publier un texte unique rassemblant les prescriptions en vigueur, modifiées ou complétées le cas échéant en application de la présente recommandation ;

2. d'étendre le champ d'application de cette réglementation à toutes les activités des enfants et des adolescents de moins de 18 ans, sans tenir compte de la nature des rapports juridiques en vertu desquels l'activité a lieu.

Ne sont pas considérés comme activités au sens de la présente recommandation :

a) les menus services occasionnellement rendus par obligeance,

b) le travail ménager effectué par les membres de la famille,

c) les travaux ayant pour objet prédominant l'éducation, l'enseignement scolaire ou présentant un caractère thérapeutique ;

3. de n'admettre l'emploi en dessous de l'âge minimum prévu au point 5 des enfants membres de la famille dans l'entreprise familiale qu'à partir de l'âge de 12 ans accomplis et à condition que :

a) l'enfant ne soit employé qu'à de légers travaux convenant aux enfants,

b) ces travaux ne soient que de courte durée ou occasionnels,

c) ces travaux ne soient pas effectués pendant la nuit, ni avant le travail scolaire, ni les dimanches et jours fériés ;

4. d'admettre l'emploi des enfants pour une participation comme acteur ou figurant à des représentations de caractère culturel, scientifique ou éducatif, à des prises de vues et enregistrements pour le cinéma, la télévision et la radiodiffusion ou à des représentations artistiques seulement dans les cas énumérés expressément par la législation et avec l'autorisation préalable accordée individuellement par l'autorité de contrôle ;

5. de porter, sans autres exceptions, l'âge minimum pour l'admission au travail à 15 ans ;

6. de limiter la durée du travail des adolescents à 8 heures par jour et à 40 heures par semaine, étant entendu :

a) que la durée du travail des adolescents ne devra pas dépasser la durée quotidienne ou hebdomadaire habituelle et normale du travail des adultes dans l'entreprise ou partie d'entreprise et

b) que la fréquentation obligatoire d'une école professionnelle ou de cours de perfectionnement est à imputer sur la durée du travail ;

7. de n'admettre, à titre de récupération d'une journée non travaillée qui précède ou suit un jour férié, qu'une prolongation maximum de 30 minutes de la durée quotidienne du travail prévu au point 6 ;

8. de n'admettre d'autres prolongations de la durée du travail prévue au point 6 qu'en cas de force majeure, à condition qu'elles soient immédiatement portées à la connaissance de l'autorité de contrôle qui fixe la période au cours de laquelle le travail supplémentaire doit être compensé par une réduction de la durée du travail ;

9. de n'admettre d'autres exceptions à la règle établie au point 6 que pour des raisons d'intérêt public et dans chaque cas avec l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle qui fixe les conditions et les modalités ;

10. de n'admettre pour les adolescents — abstraction faite des courtes pauses nécessaires — qu'une durée de travail ininterrompue de quatre heures et demie au maximum et, dans le cas où la durée quotidienne du travail dépasse six heures, de prévoir des pauses d'au moins 60 minutes au total, sauf modifications établies dans l'intérêt des adolescents par l'autorité de contrôle ;

11. de prescrire pour les adolescents, après la durée quotidienne du travail, un repos d'au moins 12 heures en principe ;

12. d'interdire l'emploi des adolescents entre 20 et 6 heures ;

13. dans la mesure où certaines activités ou des situations particulières exigent des modifications à la règle établie au point 12 :

a) de définir spécifiquement ces modifications dans la législation,

b) de ne les admettre — exception faite des activités indiquées au point 4 — que pour les adolescents de plus de 16 ans et

c) jusqu'à 23 heures au plus tard et à partir de 5 heures au plus tôt ;

14. d'interdire l'emploi des adolescents les dimanches et jours fériés ;

15. dans la mesure où certaines activités nécessitent des exceptions à la règle établie au point 14 :

a) de définir spécifiquement ces exceptions dans la législation,

b) d'accorder aux adolescents un repos compensatoire au cours des douze jours ouvrables précédents ou suivants,

c) d'exempter les adolescents du travail — sauf pour les cas autorisés spécifiquement par l'autorité de contrôle — au moins un dimanche sur deux ;

16. s'inspirant des principes protecteurs posés aux points 6 et suivants, d'adapter les règles correspondantes aux conditions particulières des travaux domestiques, de l'agriculture et de la navigation. Calculée sur l'année, la moyenne hebdomadaire de la durée du travail effectif des adolescents ne devrait, toutefois, pas être supérieure à 40 heures ;

17. de fixer légalement les congés annuels payés des adolescents à 24 jours de calendrier au minimum, sans compter les dimanches et jours fériés ;

18. de permettre aux adolescents, par l'exemption du travail, de suivre des cours reconnus de perfectionnement professionnel, d'éducation syndicale et d'autres formes de promotion ;

19. d'interdire l'emploi des adolescents à des travaux qui dépassent leurs forces, menacent leur santé ou les exposent à des dangers pour leur moralité ;

Parmi ces travaux figurent, par principe, ceux qui, par un rythme accéléré, permettent de gagner un

salaire plus élevé, par exemple, le travail à la pièce, ou ceux dont le rythme est déterminé mécaniquement, par exemple, le travail à la chaîne et les travaux pour lesquels des recommandations internationales ⁽¹⁾ établissent des interdictions et limitations d'emploi ;

20. de prendre en considération, le cas échéant, lors de la fixation d'interdictions et limitations d'emploi, un échelonnement selon l'âge des adolescents, dans l'intérêt de leur formation ;

21. d'assurer l'examen médical d'embauchage et le contrôle médical des adolescents en tenant compte des principes établis par les conventions nos 77 et 78 et la recommandation n° 79 de l'Organisation internationale du travail et en utilisant au mieux les possibilités existantes. Les examens devront être gratuits pour les adolescents et ne devront pas entraîner de perte de salaire ;

22. de promouvoir au niveau de l'entreprise un accueil favorable aux adolescents et d'assurer, en particulier, avant la mise au travail et, postérieurement, à des intervalles appropriés, une information approfondie des adolescents sur les risques d'accidents et les dangers pour la santé, sur les règles de sécurité et les mesures de protection, ainsi que sur les prescriptions légales relatives à la protection du travail des jeunes ;

23. d'assurer le respect de prescriptions sur la protection du travail des jeunes par des mesures appropriées, en particulier par

a) une forme écrite du contrat,

b) une inscription régulière des adolescents occupés avec indication de la durée de leur travail,

c) la mise en œuvre, au sein de l'entreprise, de méthodes permettant de connaître les problèmes propres aux adolescents et de recueillir leurs observations quant aux mesures de protection du travail des jeunes,

d) un contrôle suffisant de la part des autorités,

e) des sanctions pénales appropriées ;

24. d'informer tous les deux ans la Commission de la Communauté économique européenne sur l'évolution de la protection du travail des jeunes.

⁽¹⁾ Cf. notamment la recommandation / les recommandations / du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (accord partiel), relative(s) à l'âge minimum pour l'admission aux travaux considérés comme dangereux pour les jeunes / ou présentant des dangers pour leur moralité (recommandation AP(63) 4 / recommandations AP(65) ... et ...).

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 52^e session, tenue à Bruxelles les 23 et 24 février 1966, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B, ci-dessus, par 54 voix contre 24 et 8 abstentions des 86 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
sur le projet de recommandation de la Commission adressée aux États membres
concernant la protection des jeunes au travail

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du président de la Commission de la C.E.E. en date du 13 avril 1965, sur le « projet de recommandation de la Commission, adressée aux États membres, concernant la protection des jeunes au travail »,

vu la décision de son bureau, en date du 27 avril 1965, de charger la section spécialisée pour les questions sociales de l'élaboration d'un rapport et d'un avis en la matière,

vu les articles 117, 118 et 155 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'avis de la section spécialisée pour les questions sociales en date du 26 janvier 1966,

vu le rapport présenté par M. Beermann, rapporteur, et MM. Bölger et Zoll, co-rapporteurs,

vu ses délibérations lors de la 52^e session plénière, tenue les 23 et 24 février 1966 (réunion du 23 février 1966),

considérant qu'il existe, dans les différents États membres, des disparités non négligeables quant aux dispositions concernant la protection des jeunes au travail, disparités qu'il faut éliminer ;

considérant qu'il est souhaitable d'adapter les dispositions actuellement en vigueur dans les États membres aux nécessités modernes de la vie économique et sociale ;

considérant que les propositions de la Commission constituent une ligne directrice pour les mesures à prendre — en faveur également de la protection des jeunes au travail — aux termes des articles 117, 118 et 155 du traité de Rome,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

a) Le Comité économique et social voit avec satisfaction que dans l'exposé des motifs de sa recommandation, la Commission se réfère aux articles 117 et 118 du traité, qui présentent effectivement une importance particulière pour la mise en œuvre de mesures européennes de politique sociale.

Le Comité économique et social estime que les principes de protection prévus aux points 6 et sui-

vants de la recommandation contribuent essentiellement à l'amélioration des conditions de travail et, en particulier, de la protection des jeunes travailleurs. Afin de donner une clarté particulière à ces principes de protection dans tous les cas où des dérogations aux règles générales ne peuvent être évitées, il propose de modifier le dernier membre de phrase du quatrième alinéa de l'exposé des motifs :

« Si des dérogations apparaissent inévitables pour certaines branches d'activités ou certaines situations particulières, elles *ne pourront en tout cas* être appliquées *que de manière* à ne pas porter atteinte aux principes du système de protection. »

b) Le Comité économique et social se réjouit, en outre, de voir la Commission considérer que « les pays membres devraient résoudre le problème-clé de l'âge minimum pour l'admission au travail dans un esprit de progrès ». Il estime toutefois que les mesures proposées au cinquième paragraphe de l'exposé des motifs ne suffisent pas.

Le Comité économique et social est d'avis que l'âge minimum pour l'admission au travail doit coïncider avec l'âge auquel prend fin l'obligation scolaire. On peut constater, dans les États membres, un effort pour prolonger progressivement l'obligation scolaire. En vue de tenir compte de cette situation, le Comité économique et social propose de rédiger comme suit le point 5 de la recommandation :

« L'âge minimum pour l'admission au travail doit, *en général*, être porté à 15 ans. *Il doit, en règle générale, être axé sur la durée de l'obligation scolaire générale. A plus longue échéance, il doit être visé à un relèvement de l'âge minimum d'admission au travail.* »

Il est certain que l'obligation scolaire à temps complet doit être adaptée aux exigences de notre époque. C'est pourquoi quelques États membres ont déjà pris des mesures pour étendre l'obligation scolaire. Par exemple, les gouvernements français, néerlandais et belge se préparent à prolonger l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 16 ans.

c) Le Comité économique et social estime que la réduction de la durée du travail hebdomadaire à

40 heures répond, en général, aux conclusions de la médecine du travail.

Il ne méconnaît cependant pas que l'adaptation de la législation de certains États membres en matière de protection des jeunes travailleurs à la recommandation formulée au point 6 pourrait, au début, causer des difficultés. Il propose donc une diminution progressive de la limitation du temps de travail hebdomadaire.

En conséquence, le point 6 devrait être rédigé comme suit :

« ... de limiter la durée du travail des adolescents à 8 heures par jour et, *progressivement*, à 40 heures par semaine, étant entendu... ».

d) Le Comité économique et social approuve la disposition du point 11, qui prévoit de prescrire pour les adolescents, après la durée quotidienne du travail, un repos d'au moins 12 heures en principe. Il estime qu'il doit s'agir ici d'une disposition minimum.

Le Comité économique et social juge cependant que le point 11 devrait être complété comme suit :

« Ce repos doit également être prévu entre le temps consacré au travail et celui réservé à l'enseignement professionnel scolaire. »

Le point 13 c) permet d'autoriser le travail en équipes. Pour les jeunes, tenus de travailler en équipes jusqu'à 23 heures, le repos de 12 heures ne serait plus garanti au cas où l'école professionnelle devrait être fréquentée le matin du jour suivant. La proposition de modification a donc pour but d'obtenir que l'exception prévue au point 13 c) ne soit pas admise pour les jours précédant immédiatement ceux des cours de l'école professionnelle.

e) Le Comité économique et social estime que le point 16 devrait être complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« En outre, ces adaptations devraient être prévues en détail dans la législation, en particulier pour ce qui concerne les périodes prises comme base pour le calcul et le temps de travail hebdomadaire maximum. »

Cette adjonction a paru nécessaire au Comité économique et social pour rendre aussi souple que possible l'adaptation déjà prévue dans le texte de la Commission, et afin de mettre encore plus en relief la notion de protection en insérant l'idée d'un temps de travail hebdomadaire maximum pour les secteurs mentionnés.

f) Le Comité économique et social propose de compléter comme suit le point 17 :

« Ce congé de 24 jours doit être institué le plus tôt possible dans les États membres où ce régime n'a pu encore être adopté. »

Ce congé annuel n'étant pas encore réalisé dans certains États membres, alors que cet objectif revêt la plus grande importance aux yeux du Comité économique et social, celui-ci a jugé nécessaire que cet appel soit lancé.

g) Le Comité économique et social estime qu'il faudrait rédiger comme suit le point 18 :

« ... de promouvoir des mesures adéquates — compte tenu des possibilités techniques des petites entreprises — afin de permettre aux adolescents, par l'exemption du travail — et sans imputation sur les congés annuels payés —, de suivre des cours reconnus de perfectionnement professionnel, de formation générale, d'instruction civique et d'éducation syndicale. »

Le Comité économique et social est en principe favorable à la participation des adolescents aux cours de perfectionnement ci-dessus mentionnés. Il a néanmoins proposé une nouvelle rédaction du point 18, afin de donner également aux petites entreprises la possibilité d'assurer la promotion des adolescents.

h) Le Comité économique et social propose de compléter comme suit le deuxième alinéa du point 19 :

« Parmi ces travaux figurent, par principe, ceux qui, *en raison de leur nature et de leur cadence*, permettent d'atteindre un rythme accéléré et, *partant*, de gagner un salaire plus élevé ... et les travaux pour lesquels des *conventions* et des recommandations internationales... ».

En outre, un troisième alinéa, rédigé comme suit, doit être inséré au point 19 :

« La surveillance de ces travaux devrait incomber aux autorités de contrôle ou aux comités de sécurité et d'hygiène du travail, ou être réglementée par des conventions collectives passées entre les partenaires sociaux les plus représentatifs. »

Les adjonctions du deuxième alinéa doivent faire mieux ressortir quels sont les travaux qui, en raison de leur nature et de leurs effets, nécessitent une protection particulière des adolescents.

Le troisième alinéa a été inséré parce que, dans ces cas là, un contrôle est également jugé nécessaire.

i) Le Comité économique et social est d'avis que le contrôle médical permanent a pour but, soit d'exempter les jeunes de certaines activités, soit de les charger de l'exécution de travaux adaptés à leur constitution physique. De plus, le contrôle médical a pour but de contribuer à ce que soient prévues des mesures sanitaires adéquates comme, par exemple, des congés de convalescence, des traitements médicaux particuliers, etc.

Des découvertes médicales récentes, en particulier les recherches approfondies d'un médecin du travail allemand sur l'état de santé des jeunes et des adolescents dans l'industrie, ont démontré qu'un contrôle médical continu, tenant compte de l'âge de l'adolescent, doit être effectué. Le Comité économique et social suggère en conséquence d'ajouter la phrase suivante à la fin du point 21 de la recommandation :

« Le contrôle médical sera effectué au moins une fois par an et répété en cas de modification importante de la nature du travail, notamment, lorsqu'elle est liée à un changement du lieu du travail. »

Il est vrai que la convention n° 77 de l'Organisation internationale du travail, à laquelle se réfère le point 21 du projet de recommandation, prescrit que « l'aptitude des enfants et des adolescents à l'emploi qu'ils exercent devra faire l'objet d'un contrôle médical poursuivi jusqu'à l'âge de 18 ans » (article 3) et que « pour les travaux qui présentent des risques élevés pour la santé, l'examen médical d'aptitude à l'emploi et ses renouvellements périodiques doivent être exigés jusqu'à l'âge de 21 ans au moins » (article 4). Pourtant, le fait que seuls

trois États membres de la C.E.E. aient ratifié cette convention et que, par là même, les autres États membres ne soient pas tenus de respecter les dispositions de la convention n° 77, incite le Comité économique et social à proposer de compléter la proposition de recommandation par le texte indiqué ci-dessus.

j) Le Comité économique et social propose que l'on fasse clairement apparaître, au point 23 c) de la recommandation, que la coopération des adolescents peut être utile lors du contrôle du respect des prescriptions sur la protection du travail des jeunes. C'est pourquoi il faudrait ajouter ce qui suit à la fin du point 23 c) :

« ...ainsi que de prévoir leur coopération, en ce qui concerne de telles mesures, en liaison avec l'organe représentatif du personnel ».

Dans trois États membres, il existe des représentations d'intérêts propres aux jeunes travailleurs, qui apportent leur coopération pour toutes les questions qui concernent les intérêts des jeunes. L'expérience de ces représentations démontre qu'elles contribuent pour beaucoup au respect et à l'application des mesures de protection.

Bruxelles, le 23 février 1966

Le président
du Comité économique et social
Piero GIUSTINIANI

ANNEXE

à l'avis précité du Comité économique et social

Amendements repoussés au cours de la 52^e session du Comité économique et social
des 23 et 24 février 1966

Le Comité a délibéré sur la base de l'avis de la section spécialisée pour les questions sociales.

Amendement n° 1

Point a)

Rédiger le premier paragraphe comme suit :

« a) La section spécialisée constate que ... »

Cet amendement a été repoussé par 41 voix contre 27.

Amendement n° 2

Point c)

Rédiger le point c) quatrième alinéa comme suit :
« ... de limiter progressivement la durée du travail des adolescents à 8 heures par jour ou 40 heures par semaine, étant entendu ... ».

Cet amendement a été repoussé par 50 voix contre 29.

En outre, le nouveau point d) suivant devait être inséré entre les points c) et d) :

« La section spécialisée estime que les lettres b) et c) du point 13 devraient être supprimés, le point 13 étant dans ces conditions rédigé comme suit : « Dans la mesure où certaines activités ou des conditions particulières exigent des dérogations à la règle indiquée au point 12, la loi devra les préciser ».

La rédaction proposée par la Commission ne tient pas compte des conditions de travail particulières régnant dans les différentes branches d'activités. Par ailleurs, étant donné les différences de condition de vie, qui se répercutent nécessairement sur la répartition du temps de travail journalier, il n'est pas possible d'établir des dispositions-cadre uniformes pour des dérogations applicables dans les États membres. De ce fait, la décision devrait être laissée à ces derniers, tant en ce qui concerne les exceptions que pour ce qui est des dispositions-cadre ».

Cet amendement a été repoussé par 50 voix contre 29 et 3 abstentions.

Amendement n° 3

Point e)

Rédiger le point e) comme suit :

« La section spécialisée estime que la deuxième phrase du point 16 devrait être supprimée. Étant donné les conditions de travail particulières régnant dans la navigation, dans l'agriculture et dans les ménages, l'application du principe figurant à la première phrase du point 16 n'est pas réalisable si la durée moyenne du travail est fixée à 40 heures par semaine. »

Cet amendement a également été repoussé par 53 voix contre 29 et 2 abstentions.

Amendement n° 4

Point g)

Le texte suivant, proposé pour le point g) :

« La section spécialisée estime que le point 18 devrait être supprimé. Elle fait objection au fait que ce point revient à faire figurer une dispense pour cours dits de perfectionnement, accordée en faveur des jeunes gens, dans une recommandation concernant uniquement leur protection du point de vue de la législation du travail, encore qu'elle considère comme très souhaitables des mesures destinées à promouvoir la formation des intéressés. Le principe de la prise en considération du temps employé à la formation professionnelle est posé au point 6. Le problème de savoir si d'autres mesures, et quelles autres mesures, visant au perfectionnement des intéressés sont opportunes, devrait être examiné dans le cadre des discussions portant sur la formation professionnelle. »

a été repoussé par 42 voix contre 33 et 1 abstention.

Amendement n° 5

Point h) deuxième alinéa

Remplacer à la troisième ligne du point h) les mots « par principe » par « en principe ».

La modification proposée a été repoussée par 44 voix contre 33 et 5 abstentions.

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL au sujet du projet de recommandation de la Commission aux États membres concernant les conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles

(66/240/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

La Commission a consulté le Comité économique et social sur ce projet le 29 juillet 1965, en application de l'article 118 du traité instituant la Communauté économique européenne.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Projet de recommandation de la Commission aux États membres relative aux conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La Commission de la Communauté économique européenne a adressé aux États membres, le 23 juillet

1962, une recommandation concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles; cette recommandation préconisait, en outre, l'introduction, dans les législations nationales sur les maladies professionnelles, de dispositions permettant l'indemnisation des travailleurs atteints de maladies qui ne sont pas inscrites sur les listes nationales mais dont l'origine professionnelle est prouvée, ainsi que l'établissement, entre les pays de la Communauté, d'un échange d'informations sur les agents nocifs et sur les

maladies professionnelles donnant droit à réparation dans un pays, mais non reconnues dans un ou plusieurs autres.

2. Le paragraphe 4 de l'exposé des motifs de la recommandation du 23 juillet 1962 évoquait les problèmes que posent encore les divergences existant dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en la matière et indiquait qu'après l'harmonisation des listes de maladies professionnelles « les étapes suivantes pourraient porter tant sur les conditions d'octroi que sur les niveaux des prestations ».

En outre, la réalisation progressive de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté prévue par le traité nécessite également l'harmonisation des législations en vue d'assurer à tous les travailleurs une protection égale dans chacun des pays de la Communauté où ils seront amenés à établir leur résidence et leur lieu de travail. Une telle harmonisation facilitera l'application des règlements relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants, dont certaines dispositions visant le cas de travailleurs ayant été exposés à un même risque dans deux ou plusieurs pays s'appliquent difficilement en raison des différences existant entre les législations.

La recommandation ci-après vise exclusivement les conditions mises à l'octroi des prestations qui, en raison de leur nature, sont propres aux maladies professionnelles.

3. Dans la mesure où elle repose sur le système dit « de la liste » (ou sur le système dit « mixte » qui comporte également une liste) — comme c'est le cas pour les législations des six États membres —, toute législation relative à la réparation des maladies professionnelles fait bénéficier le travailleur d'une présomption légale quant à l'origine professionnelle de la maladie dont il est atteint, dès lors que cette maladie figure sur la liste et que son activité professionnelle le met en contact avec l'agent nocif, générateur d'une telle maladie.

4. Les listes nationales d'agents nocifs ou de maladies professionnelles contiennent souvent, pour chaque agent nocif ou pour certains d'entre eux, des indications complémentaires de différente nature.

Ces indications peuvent consister :

a) en une symptomatologie ou en une description plus ou moins complète des manifestations cliniques que doit présenter l'affection pour pouvoir être considérée comme maladie professionnelle, ou en une indication relative à son degré de gravité eu égard à la cessation du travail qu'elle doit avoir entraînée,

b) en une énumération des activités, travaux ou milieux professionnels de nature à exposer le travailleur au risque considéré,

c) dans la mention de la durée minimum que doit avoir eue l'exposition au risque pour pouvoir être considérée légalement comme cause de la maladie,

d) dans la mention d'un délai maximal dit « de prise en charge », qui court à partir de la cessation de l'exposition au risque, et avant l'expiration duquel la maladie doit être constatée pour être encore légalement imputée à ce risque.

5. Quant à leur effet juridique, ces mentions peuvent avoir un caractère simplement indicatif ou être, au contraire, impératives.

Dans le premier cas, elles n'ont qu'une valeur de renseignement pour le médecin expert et l'organisme assureur et ne devraient normalement pas être reprises dans des dispositions de droit positif.

Dans le second cas, elles constituent des conditions limitatives fixées pour l'attribution des prestations, conditions à défaut desquelles la maladie ne peut être considérée comme ayant une origine professionnelle ni par conséquent donner lieu à indemnisation à ce titre.

6. Le jeu de la présomption légale établie par l'existence de la liste des maladies professionnelles, et les conditions d'octroi de prestations dont sont assorties celles-ci, permettent une application quasi automatique des dispositions législatives créées d'ailleurs à défaut d'une définition générale de la maladie professionnelle. D'autre part, compte tenu de l'état actuel des connaissances dans le domaine de la médecine du travail, ainsi que des moyens d'investigation toujours plus développés mis à la disposition des experts, il est devenu nécessaire d'éliminer la plupart des conditions limitant de manière impérative le droit à indemnisation.

Les réalités médicales ne peuvent être inscrites dans un cadre de limites impératives, car les manifestations cliniques et l'évolution des maladies peuvent présenter des variations importantes suivant la constitution et la manière de réagir de chaque malade.

En outre, l'évolution technique entraîne des modifications des conditions et, le cas échéant, des délais dans lesquels un travailleur peut subir les effets de certains agents nocifs générateurs de maladies professionnelles.

Aussi les conditions restrictives actuelles sont-elles généralement arbitraires comme le prouve d'ailleurs le fait que, lorsque, pour une même maladie professionnelle, de telles conditions existent dans plusieurs législations nationales, elles n'y sont en aucune manière identiques. Par ailleurs, ces conditions, de limitatives qu'elles étaient à l'origine, sont devenues très souvent de simples énumérations n'ayant plus qu'une valeur indicative.

7. Néanmoins, il en subsiste qui revêtent encore un caractère impératif et créent de ce fait une situation préjudiciable à l'égard des travailleurs : d'une part, en effet, si l'organisme assureur peut, même lorsque les conditions sont remplies, faire tomber la présomption légale en apportant la preuve qu'il n'y a pas de relation de cause à effet entre l'activité professionnelle et la maladie constatée, d'autre part, en revanche, le travailleur n'est pas admis, lorsque tout ou partie des conditions ne sont pas remplies, à fournir la preuve de cette relation de cause à effet.

8. Il existe, cependant, un petit nombre d'affections pour lesquelles certaines conditions doivent être remplies, mais il n'existe aucune raison d'ordre médical ou autre pour que la liste de ces affections et lesdites conditions ne soient pas les mêmes dans les différentes législations des États membres de la Communauté.

9. L'objet essentiel de la présente recommandation consiste donc, sans préjudice de la présomption légale relative à l'origine professionnelle de la maladie, à

faire supprimer, dans toute la mesure du possible, les conditions limitatives dont peuvent être assorties les listes de maladies professionnelles, et à donner ainsi sa pleine valeur à l'expertise médicale sur la base de laquelle doit intervenir l'attribution des prestations.

Cependant, les indications que contiennent ces conditions doivent être laissées à la disposition des experts, à titre d'information. A cet effet, une série de notices sur les travaux et les milieux de travail exposant au risque, sur les circonstances de la naissance des affections, sur les critères du diagnostic de celles-ci et, dans une certaine mesure, de leur pronostic, relativement aux agents nocifs et maladies professionnelles de la liste européenne, seront publiées sous forme de compléments à la présente recommandation.

Ces notices résulteront de la confrontation scientifique sur le plan communautaire des expériences des six États membres.

10. Certains pays ont prévu, à côté d'une liste de maladies professionnelles valable pour l'ensemble des catégories professionnelles, une liste spéciale pour l'agriculture et, le cas échéant, pour l'horticulture. Or, la généralisation de l'usage d'engrais chimiques et de pesticides, la modernisation et la mécanisation des procédés de culture, rapprochent de plus en plus les conditions de travail de l'agriculture de celles de l'industrie en ce qui concerne le risque de maladie professionnelle. Ces listes spéciales ont en réalité un effet équivalant à celui d'une condition limitative quant au secteur d'application. Pour rester dans la logique du système préconisé ci-dessus et ne pas défavoriser les travailleurs agricoles, il convient donc de supprimer ces listes spéciales et d'incorporer dans la liste générale les maladies professionnelles qui y étaient énumérées ; il doit en être de même pour les listes spéciales concernant d'autres catégories.

11. Enfin, pour compléter l'ensemble des objectifs ainsi constitué par la recommandation et aboutir à ce qu'en aucun cas une personne, victime d'une maladie à laquelle son activité professionnelle l'a exposée à un degré plus élevé que l'ensemble de la population, ne puisse pas être indemnisée, il convient de rappeler et préciser le système dit « mixte » déjà préconisé dans la première recommandation sur les maladies professionnelles, du 23 juillet 1962, car le risque de nouvelles maladies professionnelles peut toujours se présenter et des cas peuvent surgir avant que la liste européenne et les listes nationales n'aient été révisées en vue de tenir compte des acquisitions scientifiques les plus récentes.

12. Toute législation ou réglementation sur les maladies professionnelles ayant un caractère général, elle s'applique également aux personnes et entreprises relevant de la compétence de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

La Commission de la C.E.E. a donc tenu, ainsi qu'elle l'avait fait pour la recommandation concernant la liste européenne des maladies professionnelles de 1962, à consulter la Haute Autorité de la C.E.C.A. et la Commission de l'Euratom qui, chacune dans sa sphère de compétence, ont donné leur entier appui à la présente recommandation, sans préjudice des actions qui peuvent être menées en application de leurs traités respectifs.

RECOMMANDATION

Pour ces motifs, la Commission de la Communauté économique européenne, au titre des dispositions du traité instituant cette Communauté, et notamment des articles 118 et 155, et après avoir consulté le Parlement européen et le Comité économique et social, recommande aux États membres, sans préjudice des dispositions nationales plus favorables :

1. sans porter atteinte à la présomption légale d'origine résultant de l'inscription d'une maladie sur la liste des maladies professionnelles, de supprimer dans leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives aux maladies professionnelles, les conditions limitatives mises à l'octroi des prestations, à l'exception des conditions qui seront indiquées pour certaines maladies professionnelles dont la liste fera l'objet d'une recommandation complémentaire.

Devront être supprimées, les conditions qui portent sur la description des manifestations cliniques des affections, les activités, les travaux ou les milieux professionnels, les délais d'exposition au risque et les délais concernant la constatation de la maladie après la cessation de l'exposition au risque ; la constatation concernant la relation de cause à effet doit se fonder essentiellement sur l'appréciation d'un médecin spécialisé, appuyée éventuellement par l'avis d'un technicien qualifié ;

2. d'incorporer dans la liste générale des maladies professionnelles les listes spéciales qui pourraient exister, notamment pour l'agriculture ;

3. lorsqu'une maladie ne figurant pas encore dans la liste européenne est ajoutée dans une liste nationale, de ne prévoir de conditions limitatives, en ce qui la concerne, que s'il s'agit d'une maladie pouvant également être observée avec une certaine fréquence en dehors d'un milieu professionnel déterminé, mais à laquelle certains travailleurs, de par leurs activités professionnelles, sont exposés à un degré plus élevé que l'ensemble de la population.

Dans ce cas, les conditions doivent être limitées à celles qui sont réellement indispensables pour pallier l'impossibilité d'établir avec certitude dans chaque cas d'espèce l'origine professionnelle de la maladie et pour garantir l'intervention de solutions identiques pour des cas semblables.

Ces conditions ne devront porter que sur :

— la cessation, entraînée par l'affection, de l'activité professionnelle exercée antérieurement,

— les activités, travaux ou milieux professionnels dans lesquels peut exister le risque de la maladie considérée,

— la durée minimum d'exposition au risque ;

4. de faire publier les notices sur les maladies professionnelles de leur liste nationale sur la base des notices sur les maladies professionnelles de la liste européenne, notices qui seront établies ultérieurement par la Commission de la C.E.E., afin de fournir, à titre d'information, aux médecins et autres experts techniques des indications sur la symptomatologie de ces maladies, sur les activités, travaux et milieux qui y exposent, sur la durée moyenne d'exposition au

risque, ainsi que sur les délais qui se sont écoulés entre la cessation de l'activité exposant au risque et la constatation de la maladie ;

5. d'introduire dans leur législation une disposition permettant d'indemniser, au titre de la réparation des maladies professionnelles, les travailleurs atteints de maladies contractées du fait de leur travail mais ne pouvant bénéficier de la présomption légale d'origine de la maladie, soit parce que cette maladie n'est pas inscrite sur la liste nationale, soit parce que les conditions établies par la législation ne sont pas remplies ou ne sont remplies qu'en partie ; il ne pourra s'agir que de maladies dont le risque est inhérent à l'activité professionnelle et auquel certains travailleurs sont exposés à un degré plus élevé que l'ensemble de la population.

Il y a lieu de prévoir que la preuve de l'origine professionnelle de la maladie est apportée dans chaque cas par l'intéressé, ou établie par son organisme assureur, celui-ci devant, en tout état de cause, prendre d'office toutes initiatives nécessaires à la recherche de l'origine professionnelle de la maladie.

L'indemnisation, dans ces cas particuliers, n'impliquera pas la reconnaissance générale de la maladie comme maladie professionnelle, mais les États membres devront, dès qu'un certain nombre de cas d'une même maladie, dans la même profession, auront bénéficié de cette disposition, entamer la procédure nécessaire en vue de l'inscription de cette

maladie à liste nationale et en informer la Commission de la C.E.E.

En conclusion, la Commission :

— recommande aux gouvernements des États membres d'adopter, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires en vue de réaliser les objectifs indiqués ci-dessus,

— suggère que les administrations nationales compétentes assurent une large diffusion de cette recommandation et des notices sur les maladies professionnelles tant à l'intérieur de leurs propres services, qu'auprès des organismes spécialisés — quel que soit le caractère public, semi-public ou privé de ces derniers —, ainsi qu'auprès des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, de chaires, instituts et services de médecine du travail,

— invite les gouvernements des États membres à l'informer tous les deux ans et, pour la première fois, lors de la prochaine communication relative aux suites données à la recommandation du 23 juillet 1962 concernant la liste européenne des maladies professionnelles, des mesures adoptées en vue de l'application de la présente recommandation,

— rappelle la procédure d'échange d'informations instituée entre les États membres par la recommandation précitée du 23 juillet 1962.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 52^e session, tenue à Bruxelles, les 23 et 24 février 1966, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, par 56 voix et 21 abstentions, 77 membres étant présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur le projet de recommandation aux États membres concernant les conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis de la Commission de la C.E.E. en date du 29 juillet 1965 sur le « projet de recommandation aux États membres concernant les conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles »,

vu les articles 117 et 118, ainsi que l'article 155 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du bureau du Comité en date du 4 août 1965, confirmée le 9 septembre 1965, prise en application de l'article 23 du règlement intérieur et chargeant la section spécialisée pour les questions sociales de préparer un avis en la matière,

vu l'avis de la section spécialisée pour les questions sociales du 8 février 1966,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Renaud,

vu les délibérations intervenues lors de sa 52^e session plénière, tenue les 23 et 24 février 1966, séance du 23 février 1966,

considérant la nécessité de « promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès » ;

considérant que la recommandation du 23 juillet 1962 sur la liste européenne des maladies professionnelles a, dans le paragraphe 4 de son exposé des motifs, évoqué les problèmes que posent les divergences existant encore entre les législations des pays membres en ce qui concerne les conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles et les niveaux des prestations ;

considérant qu'une prochaine étape pourrait porter, en premier lieu, sur l'harmonisation des conditions d'attribution des prestations ;

considérant qu'une telle harmonisation est inséparable de l'harmonisation des mesures de prévention et devrait être menée parallèlement à celle-ci ;

considérant que la réalisation progressive de la libre circulation des travailleurs dans les pays membres, mise en œuvre par le règlement n° 15 et poursuivie par le règlement n° 38, rend nécessaire d'assurer une protection égale à tous les travailleurs se déplaçant dans la Communauté ;

considérant que l'harmonisation des législations qui doit être élaborée à cet effet doit permettre une application plus aisée des règlements n°s 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants ;

considérant que la Commission répond, par le projet concernant les conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles, au désir exprimé par le Comité en mars 1962 de rechercher dans quelles mesures peuvent être harmonisées les conditions d'attribution des prestations ;

considérant que la recherche de la protection toujours plus égale des travailleurs se déplaçant dans la Communauté doit être effectuée dans un esprit de progrès, ce qui signifie qu'il faut parvenir à donner, pour une même maladie, les mêmes possibilités de réparation, compte tenu des causes et des caractéristiques de la maladie ;

considérant que la proposition faite par la Commission consiste à abolir les conditions limitatives mises à la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie, l'établissement du lien de causalité entre l'activité professionnelle et la maladie

constatée étant laissée à l'appréciation d'un médecin spécialisé, éventuellement confirmée par l'avis d'un technicien qualifié ;

considérant que cette proposition répond au souci d'harmonisation nécessaire pour atteindre un réel progrès social dans les pays membres,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

Le Comité économique et social approuve le projet de recommandation de la Commission concernant les conditions d'indemnisation des maladies professionnelles.

Il désire, toutefois, exprimer sur ce projet les propositions et suggestions suivantes :

1. Le projet de recommandation propose, en son point 1 premier alinéa, de faire une recommandation spéciale concernant une liste d'exceptions au principe de la suppression des conditions restrictives.

Une telle procédure en deux temps doit être rejetée et la liste d'exceptions doit être jointe au texte de la recommandation proposée.

En conséquence, il convient de modifier le premier alinéa *in fine* du point 1 du projet de recommandation en prévoyant une annexe comportant une liste d'exceptions.

Le texte serait donc le suivant :

« ...pour certaines maladies professionnelles dont la liste figure en annexe à la présente recommandation ».

La liste annexée, dont un projet a été communiqué, ne doit pas être considérée comme une liste définitive, mais doit être susceptible de révision, au fur et à mesure des progrès de la connaissance médicale et scientifique en général.

2. La portée de la phrase concernant la reconnaissance d'une maladie professionnelle par le moyen de l'appréciation médicale énoncé *in fine* du deuxième alinéa du point 1 de la recommandation devrait être précisée.

Il conviendrait, à cet effet, d'introduire dans l'exposé des motifs une indication concernant les conditions souhaitables des expertises nécessaires. L'expertise devrait, en principe, être faite sur le lieu du travail, tenir compte des conditions de celui-ci et être effectuée avec le concours de représentants de la direction de l'entreprise et de représen-

tants du personnel, du médecin d'usine ainsi que d'un médecin délégué par l'entreprise ayant fabriqué le produit éventuellement mis en cause.

Une telle procédure, si l'on tient compte de la complexité et de la multiplicité des produits utilisés, permettrait de résoudre au mieux les difficultés rencontrées, aussi bien dans un souci de rigueur scientifique que dans l'intérêt même des travailleurs, car elle permettrait un progrès très important, à la

fois dans le domaine de la réparation et dans celui de la prévention.

3. Il convient enfin d'insister à nouveau sur la nécessité d'harmoniser les dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la prévention des maladies professionnelles qui ne peut être dissociée de la réparation et qui doit concourir parallèlement à une meilleure protection de la santé des travailleurs.

Bruxelles, le 23 février 1966.

*Le président
du Comité économique et social*

Piero GIUSTINIANI

**CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
au sujet du projet de recommandation de la Commission tendant à développer l'orientation professionnelle**

(66/241/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

La Commission a consulté à titre facultatif le Comité économique et social sur ce projet le 30 juillet 1965, en application de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

**Projet de recommandation de la Commission
tendant à développer l'orientation
professionnelle**

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

La collaboration qui a déjà été instaurée à l'initiative de la Commission de la Communauté économique européenne en matière d'orientation professionnelle et de placement des travailleurs entre les administrations intéressées des États membres, a permis notamment de mettre sur pied un programme de recherches d'intérêt commun en cette matière. Parmi les premiers travaux réalisés, figure une analyse monographique et comparée des services et des activités d'orientation professionnelle dans les six États. Cette analyse dégage un certain nombre de

faits marquant l'évolution de l'orientation professionnelle. En outre, elle en souligne l'importance croissante dans chacun des États membres. En même temps, elle met en relief la nécessité de favoriser le développement des activités et des moyens d'orientation professionnelle, tant au niveau national que communautaire.

1. Le rôle de l'orientation professionnelle tend, depuis quelques années, à se développer dans le cadre des politiques nationales relatives à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi de la main-d'œuvre. L'évolution démographique, l'expansion des économies, le développement continu du progrès technique et du progrès social modifient profondément la répartition des travailleurs, ainsi que la nature et le niveau de leurs qualifications professionnelles ; aussi, les pouvoirs publics et les organisations privées ont-ils été conduits à renforcer les activités

d'orientation ⁽¹⁾, compte tenu des nouvelles formes d'éducation, en vue de faciliter la préparation et l'adaptation professionnelles des travailleurs au long de leur carrière.

De plus en plus, l'orientation est considérée comme une institution de caractère éducatif, social et économique répondant, non seulement aux besoins de l'individu d'exercer une activité conforme à ses goûts et capacités, mais aussi aux exigences du marché de l'emploi considéré dans son ensemble. L'action d'orientation favorise un meilleur choix de la profession et, en outre, les changements ultérieurs qui sont rendus nécessaires par les circonstances économiques, techniques et sociales; elle trouve une justification plus forte dans le fait qu'une mobilité professionnelle et géographique accrue tend à s'imposer comme un facteur désormais indispensable d'un meilleur équilibre général de l'emploi.

2. Cependant, malgré les progrès remarquables qui ont été accomplis au cours de la dernière décennie, les buts fondamentaux de l'orientation professionnelle ne sont encore que partiellement réalisés. Ils le sont d'ailleurs dans une mesure qui varie sensiblement selon les pays. L'essor qui a été enregistré ne couvre pas partout les besoins réels d'orientation, tout spécialement en ce qui concerne, d'une part, les catégories de personnes qui, par suite d'un handicap physique, intellectuel ou psychologique, rencontrent des difficultés particulières au sujet de leur formation ou de leur adaptation professionnelle, de leur placement ou de leur reclassement, d'autre part, les populations des régions rurales et, de façon générale, les personnes qui ont à résoudre des problèmes de réorientation, de perfectionnement ou de promotion, y compris les travailleurs migrants.

Il est nécessaire d'assurer, de façon systématique, un examen approfondi des cas difficiles d'orientation et de placement afin d'apporter aux intéressés toute l'aide qu'ils sont susceptibles de recevoir compte tenu de leur situation et de leurs problèmes particuliers.

Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que les bénéficiaires des services de l'orientation professionnelle appartiennent, en très grande proportion, à des milieux urbains (grands centres et environs), par suite de l'implantation de ces services, de sorte que les personnes n'ayant pu encore en profiter résident principalement dans les régions rurales et appartiennent en majorité à la population agricole.

Ce fait capital trace la voie des perfectionnements à apporter aux structures des services d'orientation qu'il importe de renforcer tout spécialement dans les régions rurales. Une telle nécessité apparaît avec d'autant plus d'évidence que des mouvements importants de population ont lieu précisément en provenance de l'agriculture et des régions rurales vers les activités de l'industrie et des services exercées dans des centres urbains ou dans des localités mi-rurales, mi-urbaines.

Dans la plupart des États membres, la sphère d'activité des centres d'orientation professionnelle apparaît, à l'heure actuelle, trop limitée: si les centres reçoivent régulièrement la visite des familles et des adolescents résidant dans leur voisinage immédiat, ils demeurent, en règle courante, sans contact réel avec les familles rurales. Et il est à prévoir que ces circonstances seront d'autant plus dommageables

que des mouvements très importants de la population se poursuivront de la campagne vers les agglomérations urbaines. Il importe donc d'éviter que les adolescents et les adultes qui éprouvent le plus grand besoin d'orientation au moment où ils doivent se préparer à quitter l'activité traditionnelle de leurs parents, se trouvent dépourvus d'information et de conseil et, le plus souvent, réduits à exercer dans un nouveau milieu un emploi non qualifié ou mal adapté à leurs possibilités.

3. La collaboration des États membres en matière d'orientation professionnelle présente un intérêt d'autant plus vif que l'opportunité est généralement ressentie, bien qu'à des degrés divers, d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des services d'orientation. En outre, comme les problèmes de perfectionnement et d'extension des activités d'orientation qui restent posés dans les pays, comportent nombre d'aspects analogues, les six États ont intérêt à confronter leurs expériences nationales pour en tirer des conclusions de valeur générale. Des préoccupations convergentes se sont déjà manifestées dans divers pays; leur importance s'est traduite, sur le plan international, par des contacts et par l'adoption de certaines mesures, notamment: la recommandation n° 87 de l'Organisation internationale du travail, Genève, juillet 1949; la Charte sociale européenne, Turin, octobre 1961; la recommandation n° 56 de la Conférence internationale de l'instruction publique, Genève, juillet 1963; la recommandation du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la politique de main-d'œuvre, instrument de la croissance économique, Paris, mai 1964; la recommandation n° 122 de l'Organisation internationale du travail concernant la politique de l'emploi, Genève, juin 1964.

4. En raison des considérations précédentes, la Commission de la Communauté économique européenne a établi la présente recommandation, se fondant sur les dispositions du traité de Rome ayant un rapport direct avec l'orientation professionnelle et l'emploi des travailleurs, en particulier, les suivantes: l'article 128, ainsi que les principes généraux établis en application de cet article pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle, troisième principe, décision du Conseil du 2 avril 1963; en outre, l'article 117 qui affirme la nécessité d'améliorer les conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, et l'article 118 qui confie à la Commission la mission de promouvoir une collaboration étroite dans le domaine social, notamment dans les matières relatives à l'emploi..., à la formation et au perfectionnement professionnels; enfin, toutes autres dispositions du traité dont l'application suppose, entre autres, une action d'orientation des travailleurs, notamment celles qui concernent les aspects sociaux de la politique agricole commune. L'article 39 fixe, parmi les objectifs de cette politique, la réalisation d'un emploi optimum de la main-d'œuvre.

La Commission de la C.E.E. a recueilli l'avis du Comité économique et social et du Parlement européen qui...

II. RECOMMANDATION

Pour ces raisons, la Commission de la Communauté économique européenne, au titre des dispositions du traité instituant cette Communauté,

(1) Ce mot, entendu ici dans son sens large, englobe les informations et les conseils dans les domaines scolaire et professionnel.

notamment de l'article 155, et de la décision du Conseil du 2 avril 1963, et après avoir consulté le Comité économique et social et le Parlement européen, recommande aux États membres :

1. *de favoriser le développement des activités d'orientation professionnelle des jeunes et des adultes :*

a) Le développement des services de l'orientation professionnelle sera poursuivi afin que ces services soient, aussi rapidement que possible, mis à la disposition de l'ensemble des personnes intéressées. Le nombre des jeunes et des adultes qui bénéficient chaque année de l'orientation professionnelle demeure, dans la plupart des États membres, encore inférieur à celui des personnes qui seraient susceptibles d'en tirer profit. Il importe que ce nombre soit augmenté, compte tenu des besoins des catégories de populations intéressées, notamment, celles des régions rurales et des populations immigrées ou encore celles qui, pour quelque motif que ce soit, ont besoin de se réadapter ou de se rééduquer et aspirent à une promotion, y compris les personnes handicapées.

Pour l'appréciation de ces besoins et pour l'établissement éventuel d'un ordre de priorité des activités d'orientation, les services d'orientation des jeunes et des adultes de chacun des six États membres effectueront à une même date, tous les trois ans, un examen global de la situation avec les autorités et les services intéressés. Compte tenu des résultats de cet examen, chaque État membre mettra à jour le programme des activités d'orientation professionnelle. L'extension éventuelle de ce programme sera fondée, entre autres, sur l'évaluation de l'ensemble des bénéficiaires souhaitables répartis par âges et par régions, et sur la possibilité d'accroître les moyens disponibles. En outre, le bilan annuel des activités d'orientation professionnelle devra faire ressortir, entre autres éléments, les progrès réalisés et la proportion des bénéficiaires effectifs par rapport au total prévu ci-dessus, de manière à obtenir des données de base pour l'établissement, par les États membres, des perspectives de développement des services d'orientation et pour la détermination correspondante des moyens financiers, techniques et en personnel nécessaires.

b) Parallèlement, des améliorations d'ordre qualitatif devront être recherchées, notamment en ce qui concerne les points ci-après :

— les informations et la documentation sur le rôle, la structure, le contenu, l'état actuel et prévisionnel des différentes professions, sur l'évolution du marché de l'emploi par branche d'activité, métier et région, ainsi que sur les voies et les moyens de formation et de perfectionnement professionnels ;

— les renseignements spécifiques sur les aptitudes ou sur les capacités requises par l'exercice des différents métiers, compte tenu, en particulier, de leurs transformations actuelles et prévisibles sur le plan économique, technique ou social ;

— les méthodes de l'orientation professionnelle et de conseil professionnel, en s'efforçant de tirer profit de l'ensemble des contributions des spécialistes intéressés, notamment des éducateurs, des psychologues, des sociologues, des médecins et des représentants des organisations professionnelles et des services de placement ;

— la forme et les moyens appropriés de diffusion des informations et de la documentation au profit des

individus, de certains groupes de population et du public en général sur les faits, les perspectives et les possibilités de l'orientation.

Sur ces différents points, des recherches, des études et des appréciations seront régulièrement effectuées afin de tenir compte des exigences de l'évolution et d'aboutir à des conclusions concrètes et prévisionnelles. Ces recherches et leurs résultats seront communiqués dans les meilleurs délais aux services de l'orientation professionnelle. Ceux-ci s'efforceront de tirer parti du rassemblement systématique de ces données documentaires en adaptant leur diffusion aux différentes catégories de personnes à informer (publications, expositions, cinéma, radio, télévision, concours pédagogique et technique, notamment, des écoles et des organisations professionnelles et sociales). Parmi ces diverses données, une attention particulière sera accordée aux estimations prévisionnelles d'emploi dans le but d'éclairer le plus possible l'action d'orientation professionnelle ;

2. *d'adapter les structures des services de l'orientation professionnelle et leurs moyens d'action aux exigences de la population :*

a) *Structures*

Les structures des services de l'orientation professionnelle devront être adaptées de manière à :

— corriger éventuellement l'inégale distribution géographique des services d'orientation en fonction des besoins réels des populations, besoins qui seront évalués dans les différentes régions et, notamment, dans les régions rurales ;

— renforcer en tant que de besoin l'organisation générale des services d'orientation professionnelle ;

— faire en sorte que les services d'orientation aillent au-devant des bénéficiaires et facilitent à ces derniers tous contacts utiles, même dans les petites agglomérations rurales, à l'aide notamment de services itinérants et d'horaires de travail aménagés pour que tous les intéressés, notamment les parents, puissent avoir recours à ces services ;

— en outre, que ces derniers coopèrent avec les services de conseillers en agriculture chargés plus spécialement des problèmes socio-économiques.

b) *Moyens*

Pour réaliser l'extension nécessaire des activités d'orientation professionnelle, un financement adéquat des moyens techniques et administratifs à mettre en œuvre devra être assuré, tout spécialement en ce qui concerne le personnel préposé à ces activités. Ce problème sera examiné, notamment sous les aspects suivants :

— organiser le recrutement du personnel de façon à permettre l'accroissement des effectifs et l'élévation de leurs qualifications en fonction des besoins réels d'orientation ;

— accorder à ce personnel un statut de nature à garantir sa stabilité ;

— améliorer les méthodes de formation et de perfectionnement des différentes catégories d'agents préposés à l'orientation professionnelle ; donner à cet effort éducatif un caractère régulier et systématique ; tenir compte, entre autres éléments, des problèmes d'orientation des populations rurales ;

3. d'assurer une plus grande continuité de l'action d'orientation, une liaison étroite avec les services de placement et de renforcer la coordination générale des activités d'orientation :

a) Entre autres facteurs, l'accroissement des moyens techniques et en personnel doit favoriser la transformation générale de l'orientation professionnelle en un *processus plus complet et continu*. Ce processus facilitera les passages successifs qui marquent les périodes transitoires, assez souvent critiques, entre la scolarité, la formation professionnelle, l'exercice d'une profession déterminée ainsi que les changements d'activité impliquant une rééducation ou une adaptation professionnelle. Afin de préparer ces transitions, il importera d'assurer la possibilité de renouveler les opérations d'information et de conseil chaque fois que des circonstances générales ou la situation individuelle requièrent un nouvel examen du problème d'orientation du jeune ou de l'adulte.

b) Il conviendra, par ailleurs, d'assurer une liaison suivie entre les services intéressés, notamment ceux qui ont dans leurs attributions l'éducation générale et la formation professionnelle, l'orientation scolaire et professionnelle des jeunes et des adultes, le placement et l'emploi. Cette liaison se traduira, sur le plan général, par des échanges d'informations sur les travaux menés par ces différents services et, sur le plan individuel, par la communication, avec l'accord des personnes intéressées et dans la limite prévue par les réglementations nationales, des conclusions pratiques des examens auxquels elles se sont présentées.

Pour renforcer cette collaboration, il importera de réduire les obstacles qui tiennent, notamment, à la fragmentation des services, à la différence des méthodes utilisées et à l'absence d'un langage commun chez les différents conseillers d'orientation scolaire et professionnelle.

De façon générale, une coordination des activités d'orientation professionnelle doit être assurée entre tous les services intéressés aux différents niveaux : national, régional et local, de manière à faire entrer dans les faits une meilleure conjugaison des efforts des différentes administrations compétentes en cette matière, ainsi que des organisations et des milieux intéressés ;

4. de renforcer la collaboration communautaire :

Le renforcement de cette collaboration devra être assuré dans la perspective de l'évolution économique et sociale des six États membres de la Communauté, qui rend plus nécessaire l'action d'orientation professionnelle, à mesure que disparaissent les obstacles à la libération des mouvements de main-d'œuvre entre ces États.

Pour faciliter la compréhension mutuelle des services nationaux d'orientation professionnelle et pour stimuler les efforts de perfectionnement de l'ensemble des services d'orientation dans la Communauté, il importe tout spécialement de développer entre les États membres des échanges réguliers d'informations et d'expériences. Dans le cadre de ces échanges, sera notamment établi et diffusé chaque année un exposé de synthèse sur les activités d'orientation professionnelle et sur les progrès et expériences réalisés dans ce domaine au cours de l'année écoulée. Les services de la Commission établiront cet exposé de synthèse sur la base des informations qui leur seront communiquées par les services des États membres.

En conclusion, la Commission recommande aux États membres :

— de prendre toutes dispositions appropriées en vue de réaliser les objectifs indiqués ci-dessus ;

— d'assurer une large diffusion de la présente recommandation auprès de tous les services, organisations et milieux intéressés ;

— de l'informer régulièrement des mesures qu'ils prendront dans la matière faisant l'objet de la présente recommandation, ainsi que de leur application et des difficultés éventuellement rencontrées.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 52^e session, tenue à Bruxelles les 23 et 24 février 1966, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 85 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur le projet de recommandation de la Commission tendant à développer l'orientation professionnelle

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du président de la Commission de la C.E.E., en date du 30 juillet 1965,

sur le « projet de recommandation de la Commission tendant à développer l'orientation professionnelle »,

vu la décision de son bureau, prise le 4 août 1965 et confirmée le 9 septembre 1965, de charger

la section spécialisée pour les questions sociales de l'élaboration d'un rapport et d'un avis sur ce document,

vu les articles 39, 117, 118, 128 et 155 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'avis de la section spécialisée pour les questions sociales du 11 février 1966,

vu le rapport présenté par son rapporteur, Mme Weber,

vu ses délibérations lors de la 52^e session plénière, tenue les 23 et 24 février 1966 (séance du 23 février 1966),

considérant qu'en raison de l'évolution technique, l'orientation professionnelle prend, dans une mesure de plus en plus forte, de l'importance pour les jeunes comme pour les adultes ;

considérant que l'orientation professionnelle doit contribuer, entre autres, à stimuler la mobilité professionnelle des jeunes et des adultes, afin d'atténuer les difficultés pouvant se produire lors de l'adaptation — qui devient fréquemment nécessaire — à des activités nouvelles ;

considérant que l'amélioration de l'orientation professionnelle peut contribuer aussi à réduire les difficultés sociales et humaines qui seraient susceptibles de résulter de la mobilité géographique des travailleurs ;

considérant que les offices d'orientation professionnelle existant déjà dans quelques États membres ne satisfont pas encore aux exigences modernes et doivent, de ce fait, être perfectionnés ou développés ;

considérant que tous les milieux de la population doivent se voir donner l'occasion de faire appel sans grandes difficultés aux services des offices d'orientation professionnelle ;

considérant que l'échange, entre les États membres, d'informations relatives à l'activité des offices d'orientation professionnelle constitue une importante condition préliminaire pour la mise en œuvre efficace des mesures préconisées par la recommandation,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

Le Comité économique et social accueille favorablement et approuve le projet de recommandation de la Commission tendant à développer l'orientation professionnelle. Il présente cependant les propositions de modification et de complément ci-après :

A. Exposé des motifs

Le Comité économique et social estime qu'il y aurait lieu de modifier et de compléter comme suit les considérants qui précèdent la recommandation :

1. Point 1 alinéa 1 : devrait débiter comme suit :

« 1. Le rôle de l'orientation professionnelle *gratuite* tend depuis quelques années... ».

La convention n° 88 de l'Organisation internationale du travail, qui a été ratifiée par tous les États membres de la C.E.E., leur impose la création d'offices d'orientation professionnelle dans le cadre d'un *service public et gratuit* de l'emploi (articles premier et 6 a) et i) de la convention n° 88). Même s'il en résulte que la gratuité de l'orientation professionnelle est devenue une évidence pour la C.E.E., la modification proposée devrait être adoptée, pour faire apparaître plus nettement le fait.

2. Point 1 alinéa 2 : à partir de la deuxième ligne, la rédaction ci-après serait préférable :

« ...répondant aux intérêts de l'individu désireux d'exercer une activité conforme à ses goûts et capacités, et établissant en même temps un lien entre lui et les possibilités d'emploi, afin de préparer, pour le présent et pour l'avenir, son utilisation efficace sur le plan professionnel. L'action d'orientation... ».

Le Comité économique et social estime que le texte actuel donne trop l'impression que l'orientation professionnelle tendrait à restreindre en faveur des « exigences du marché de l'emploi » la liberté de l'individu de décider de son avenir professionnel. Le Comité économique et social considère que le point de départ de l'orientation professionnelle doit être l'intérêt de l'individu. Ce n'est qu'après appréciation complète de ses besoins, de ses conceptions, de ses tendances et de ses capacités que peuvent prendre place les considérations relatives à la situation du moment et à l'évolution future du marché de l'emploi.

La recommandation n° 87 de l'Organisation internationale du travail (I, 2 de la recommandation n° 87) souligne d'ailleurs, elle aussi, que l'orientation professionnelle doit être basée sur la décision libre et volontaire de l'individu.

3. Troisième ligne du même alinéa : il y a lieu de supprimer, dans le texte allemand, le mot « Arbeitnehmer » (travailleur) — le texte français dit : ... aux besoins de l'individu... —, l'orientation professionnelle au sens précisé dans la note (1)

englobant également d'autres catégories de personnes.

4. Même alinéa, avant-dernière ligne (texte allemand) : il faudrait remplacer dans le texte allemand la préposition « nur » (seulement) par « auch » (également). Dans le texte français, il conviendrait de modifier l'avant-dernière ligne dans le même esprit, en adoptant la rédaction suivante : « ... comme un des facteurs... ».

De l'avis du Comité économique et social, sentiment qui se trouve d'ailleurs confirmé par l'évolution dans le marché commun, la mobilité géographique et professionnelle n'est pas seule à contribuer à l'équilibre de l'emploi ; les interventions structurelles (création d'emplois nouveaux, etc.), par exemple, au moyen des fonds de la Banque européenne d'investissement, agissent également.

5. Point 2 dernier alinéa cinquième ligne : le Comité économique et social estime qu'il y aurait lieu de remplacer la notion de « familles rurales » par celle de « *populations rurales* », car il n'y a pas lieu de croire que l'on désire exclure de l'orientation professionnelle les personnes considérées individuellement.

6. Même alinéa onzième ligne : les mots « de leurs parents » devraient être supprimés, car le Comité économique et social estime que l'orientation professionnelle dans les régions rurales doit s'étendre à toutes les catégories de personnes, sans considération d'origine ou d'âge (voir à ce sujet les conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail relatives à cette matière). Du reste, il est certain que les enfants de familles appartenant à la population rurale ne sont pas seuls à faire appel à l'orientation professionnelle.

7. Le Comité économique et social est d'avis qu'au point 3 neuvième ligne, il conviendrait de remplacer la notion de « divers pays » par « *diverses organisations internationales et dans les États membres groupés en leur sein* », attendu que les mesures internationales énumérées ont été décidées exclusivement par des organisations internationales. De plus, cette nouvelle rédaction ferait mieux ressortir l'importance internationale des problèmes qui se posent.

B. La recommandation relative au développement de l'orientation professionnelle

8. Conséquemment aux propositions visant à modifier l'exposé des motifs, le Comité économique et social propose de faire ressortir, dans le texte de la recommandation également, la gratuité des services publics et privés de l'orientation professionnelle. Il paraît, en outre, nécessaire d'attirer une fois encore l'attention dans la recommandation également, sur l'obligation contractée par les États

membres en ce qui concerne le développement des services publics de l'orientation professionnelle, du fait de la ratification de la convention n° 88 de l'Organisation internationale du travail.

Toutefois, des réserves considérables subsistent au sein du Comité économique et social à l'encontre du fait que l'on parle des services privés de l'orientation professionnelle sans donner nul commentaire. Il estime qu'il conviendrait de restreindre dans une mesure croissante l'action et les activités de services privés éventuels de l'orientation professionnelle qui fonctionnent sur une base de profit.

Pour tenir compte de ces considérations, le Comité économique et social propose de lire comme suit la première phrase du point 1 :

(« 1. de favoriser le développement des activités d'orientation professionnelle des jeunes et des adultes ») :

« a) Le développement des services *publics et gratuits* de l'orientation professionnelle sera poursuivi, afin que ces services soient aussi rapidement que possible mis à la disposition de l'ensemble des personnes intéressées. *La coopération entre les services d'orientation professionnelle publics et les services d'orientation professionnelle privés et sans but lucratif devra être assurée le cas échéant* ».

9. Le Comité économique et social est d'avis qu'il conviendrait de donner le caractère d'une recommandation au texte du premier alinéa figurant sous 1 a), à partir des mots « Le nombre des jeunes et des adultes » jusqu'à « ... y compris les personnes handicapées ». Le texte actuel apparaît comme la description de faits qui sont, par ailleurs, déjà mentionnés en partie dans l'exposé des motifs (voir point 2). Le Comité économique et social propose pour cette raison de modifier le texte comme suit :

« *Il est nécessaire d'augmenter le nombre des jeunes et des adultes qui bénéficient chaque année de l'orientation professionnelle jusqu'à concurrence du chiffre global des personnes qui seraient susceptibles d'en tirer profit. Ce nombre doit être augmenté compte tenu des besoins des catégories de populations intéressées, en particulier de celles des régions rurales et des populations immigrées, ainsi que des besoins des personnes qui, pour quelque motif que ce soit, ...* ».

10. De l'avis du Comité économique et social, le point 1 b), premier tiret, devrait être complété comme suit :

« ... les informations et la documentation sur le rôle, la structure, le contenu, *les possibilités de gain*, l'état actuel et prévisionnel des différentes professions, *sur les dispositions du droit du travail et du droit social en vigueur dans les États membres intéressés*, sur l'évolution... »

11. Afin de respecter la terminologie habituelle d'une recommandation, le Comité économique et social propose d'utiliser les formules suivantes, au dernier alinéa du point 1 b) :

- « Sur ces différents points, des recherches... *devront* être régulièrement effectuées... »
- « Ces recherches ... *devront* être communiquées... ».

12. Le Comité économique et social est d'avis que la coopération recommandée au point 2 a) (Structures) entre l'« orientation professionnelle » et les « services de conseillers en agriculture » devrait, pour des raisons d'ordre méthodique, être mentionnée sous le point 3 b).

Il propose de ce fait la suppression du dernier point de l'énumération figurant sous 2 a), et l'adjonction suivante sous le point 3 b) :

« Il conviendra, par ailleurs, d'assurer une liaison suivie entre les services intéressés, *surtout entre les services de l'orientation professionnelle et ceux des conseillers en agriculture chargés plus spécialement des problèmes socio-économiques...* ».

13. Le Comité économique et social estime nécessaire que l'attention soit également attirée, sous 2 a) (Structures), sur la nécessité d'une bonne collaboration entre les instances supérieures des administrations et services nationaux responsables de l'orientation professionnelle. Il propose de ce fait l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Les structures des services de l'orientation professionnelle devront être adaptées de manière à :

— ...

— « *assurer la coopération entre les administrations et services responsables de l'orientation professionnelle par le moyen d'une coordination de leurs instances supérieures* ». »

14. Le Comité économique et social estime que le point 4 dernier paragraphe de la page 9 du projet de recommandation devrait être complété comme suit : insérer après les mots « des échanges réguliers d'informations et d'expériences » : « *ainsi que des initiatives communes en faveur de la main-d'œuvre qui se déplace, entre les régions d'immigration et d'émigration de la Communauté* ».

Bruxelles, le 23 février 1966.

*Le président
du Comité économique et social*

Piero GIUSTINIANI

STATISTIQUE AGRICOLE N° 5/1965

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 5/1965 de la série « Statistique agricole ».

Ce fascicule contient des statistiques portant sur les matières suivantes :

- *Main-d'œuvre agricole* — Une comparaison entre les années 1950, 1955, 1960 et 1963.
- *Notes d'état de cultures* — Un regroupement des années 1955/56 — 1964/65 qui porte sur 23 produits des terres arables de même que sur les prairies permanentes.
- *Bilans d'approvisionnement pour le vin* — Bilans allant jusqu'à l'année économique 1963/64 (incluse). Ces bilans sont complétés par d'importantes données, provenant de l'économie vinicole, et sont menés jusqu'à l'année économique 1964/65.
- *Commerce extérieur des produits agricoles réglementés* — Une étude qui montre le commerce extérieur des pays de la C.E.E. relatif aux produits agricoles réglementés pour l'année 1964. Le commerce extérieur est subdivisé en commerce intra et en commerce avec des pays tiers ; les produits réglementés sont classés d'après le code C.S.T. Cette étude donne en outre une vue d'ensemble de l'évolution du commerce extérieur des produits agricoles réglementés par groupes de produits de 1958 à 1965.

Le fascicule en deux langues (allemand-français) comprend 110 pages. Il peut être obtenu dans les bureaux de vente figurant au dos de la couverture. Le prix est de FF 7,50 ou FB 75 le numéro (abonnement d'un an à un minimum de 8 numéros par an de la série « Statistique agricole » FF 45 ou FB 450,—).

ÉTUDES — SÉRIE TRANSPORTS

8146* — n° 1

OPTIONS DE LA POLITIQUE TARIFAIRE DANS LES TRANSPORTS

1965. 206 p. avec index alphabétique (français, allemand ; *italien, néerlandais, anglais, à paraître en janvier — mars 1966*)

Prix de vente: FB 200; FF 20.

Les travaux de la Commission de la Communauté économique européenne relatifs à la politique commune des transports et plus particulièrement à la politique des prix pour les services de transport et pour l'utilisation des infrastructures, ont fait apparaître la nécessité d'approfondir un certain nombre de problèmes du point de vue économique. Il s'agit en particulier des critères à prendre en considération pour l'établissement des tarifs de transport ainsi que de la détermination et de l'imputation des coûts d'infrastructure.

La Commission a confié l'étude de ces problèmes à un groupe d'experts indépendants qui, sous la présidence de M. Maurice Allais, professeur à l'École nationale supérieure des mines de Paris, comprenait les membres suivants :

- M. Mario del Viscovo, professeur à l'université de Bari ;
- M. Louis Duquesne de la Vinelle, professeur à l'université catholique de Louvain, conseiller auprès de la Commission de la Communauté économique européenne ;
- M. Coenraad Jan Oort, professeur à l'université d'Utrecht ;
- M. Hellmuth Stefan Seidenfus, professeur à l'université de Münster.

Le rapport établi par ce groupe vient de paraître comme premier numéro de la nouvelle série d'études « Transports ».

Le rapport, qui est axé avant tout sur les problèmes relatifs au transport des marchandises, contient un exposé complet des enseignements de la théorie économique appliquée à l'économie des transports. À partir de cette base théorique, il cherche à montrer les conditions et les implications d'une politique ayant pour objectif principal d'assurer une utilisation optimum des ressources. Il analyse ensuite, compte tenu des contraintes qui peuvent être imposées à la politique des transports, différentes solutions pratiques possibles en vue de mettre en œuvre une telle politique en montrant que les problèmes et les solutions sont fondamentalement différents selon que l'on considère les infrastructures ou les services de transport.

Le rapport, tout en présentant une série de suggestions, ne formule pas de conclusions définitives sur les différentes questions. Il s'attache essentiellement à mettre en évidence les données des problèmes et les différentes possibilités de solution et incite ainsi à reconsidérer un certain nombre de thèses qui ont été couramment soutenues jusqu'à présent. Il représente de ce fait une contribution importante à la discussion actuelle sur la politique commune des transports.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

